



MONTPELLIER MÉDITERRANÉE



TARIFS 2018

Applicables au 15 avril 2018

REDEVANCES AERONAUTIQUES

● ● ● SOMMAIRE

1	REDEVANCES AERONAUTIQUES	3
1.1	REDEVANCE ATERRISSAGE.....	3
1.2	REDEVANCE BALISAGE	4
1.3	REDEVANCE STATIONNEMENT	5
1.4	REDEVANCE PASSAGERS AU DEPART	6
1.5	REDEVANCE PHMR.....	6
1.6	FORFAITS APPAREILS MOINS DE 6 TONNES	7
1.7	ABONNEMENTS	8
2	MESURES INCITATIVES	9
2.1	MESURES INCITATIVES POUR L'OUVERTURE DE NOUVELLES LIGNES REGULIERES PASSAGERS	9
2.2	BONUS DEVELOPPEMENT TRAFIC	10
2.3	REMISE POUR OPTIMISATION DE L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES	11
2.4	REDEVANCES PARKING – HORAIRES DE NUIT	13
3	ASSISTANCE AEROPORTUAIRE ET USAGE D'INSTALLATION	15
3.1	SOCIETES D'ASSISTANCE	15
4	AUTRES TARIFS	17
	17

1 REDEVANCES AERONAUTIQUES

Pour les aéronefs de moins de 6 tonnes, une tarification au forfait est appliquée.

Ces tarifs réglementés sont appliqués après avis de la Commission Consultative Economique du 14/11/2017 et approbation de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

1.1 REDEVANCE ATERRISSAGE

Cette redevance est due dès qu'un appareil atterrit sur l'aéroport de Montpellier, elle est calculée d'après la masse maximale au décollage (MMD) portée sur le Certificat De Navigabilité de l'aéronef, *telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.*

NB : Il est donc nécessaire de transmettre au gestionnaire les documents justificatifs des caractéristiques de l'aéronef.

TRANCHES DE POIDS	NATIONAL & INTERNATIONAL
	€ H.T.
Hors modulation acoustique	
de 6 tonnes à 12 tonnes	
Pour 6 tonnes	3,07
Par tonne supplémentaire	0,91
de 13 tonnes à 25 tonnes	
Pour 13 tonnes	10,29
Par tonne supplémentaire	1,69
de 26 tonnes à 75 tonnes	
Pour 26 tonnes	33,81
Par tonne supplémentaire	3,23
Au delà de 75 tonnes	
Pour 76 tonnes	196,07
Par tonne supplémentaire	4,14

REDUCTIONS

Entraînements : les 3 premiers touchés ne sont pas exonérés, à partir du 4ème touché la réduction de la redevance atterrissage est de 75 %. Touchés comptabilisés sur 1 jour calendaire. Les autres redevances sont payables à 100 %.

Hélicoptères : 50 % de réduction sur la redevance atterrissage. Les autres redevances sont payables à 100 %.

EXONERATIONS REDEVANCE ATERRISSAGE :

- Les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile
- Les aéronefs d'état effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile
- les aéronefs effectuant un retour forcé (cas de force majeure) sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables
- les aéronefs effectuant des missions de recherche, de sauvetage ...
- les aéronefs affectés aux déplacements à caractère officiel de diplomates étrangers ...

1.2 REDEVANCE BALISAGE

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un envol ou un atterrissage sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité lorsque, à la demande du commandant de bord ou, pour raison de sécurité, sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage (art. 10 de l'Arrêté du 24 janvier 1956), ce dernier a été allumé.

NB - Tout mouvement entraîne le règlement d'une taxe de balisage. Un simple survol ou un "touch and go" entraîne par conséquent la facturation d'une taxe au titre du balisage "arrivée" et d'une taxe au titre du balisage "départ".

Pour les forfaits 0 à 6 Tonnes cette redevance est incluse dans le forfait.

BALISAGE

€ H.T.

Tarif unique à l'utilisation

26,76

EXONERATIONS REDEVANCE BALISAGE :

- Les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile
- Les aéronefs d'état effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile
- Les aéronefs effectuant un retour forcé (cas de force majeure) sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables
- Les aéronefs effectuant des missions de recherche, de sauvetage ...
- Les aéronefs affectés aux déplacements à caractère officiel de diplomates étrangers ...

1.3 REDEVANCE STATIONNEMENT

La redevance est calculée par heure de stationnement selon la masse maximale au décollage.

Une franchise de deux heures est systématiquement accordée.

NB : Toute fraction de tonne ou d'heure compte respectivement pour une tonne ou une heure.

Pour le stationnement des appareils de 0 à 6 tonnes, voir conditions particulières applicables à ce type d'appareil.

Dans les cas précités et faute de règlement après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans un délai de deux semaines, l'appareil pourra être enlevé de l'aire de stationnement pour être placé dans une zone où son stationnement ne gênera pas l'exploitation de l'aéroport.

STATIONNEMENT	€ H.T/ Tonne Heure
Tarif unique	0,1944

RAPPEL : Pour tous les autres aéronefs (non basés ou n'ayant pas souscrit un abonnement ou un forfait) la redevance est due même lorsque le stationnement a lieu sur le parking d'un Aéro-club ou Ecoles.

EXONERATIONS REDEVANCE STATIONNEMENT :

- Les aéronefs spécialement affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décision du Ministre chargé de l'aviation marchande,
- Les aéronefs d'état effectuant certaines missions techniques définies par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministère des Transports.
- Les aéronefs non commerciaux d'un tonnage inférieur à 6 tonnes basés sur l'Aéroport Montpellier Méditerranée, s'acquittant à ce titre d'un abonnement

1.4 REDEVANCE PASSAGERS AU DEPART

Les redevances passagers sont dues à l'embarquement des passagers, pour tout aéronef exploité à des fins commerciales ou pour tout aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieure à 6 tonnes.

L'exploitant de l'aéronef est tenu de mentionner le nombre de passagers sur la feuille de trafic. Si ce document n'est pas transmis aux autorités aéroportuaires dans les 24 heures qui suivent le mouvement, le nombre de passagers facturé correspondra à la capacité maximale du type d'avion considéré (données constructeur).

REDEVANCE PASSAGERS	€ H.T / Pax départ
AELE* (association Européenne de Libre Echange = UE/ Suisse/ Islande/ Liechtenstein)	4,62 €
International	9,74 €

EXONERATIONS DE LA REDEVANCE PASSAGER :

Sont exonérés de la redevance passager :

- Les membres d'équipage,
- Les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par un aéronef dont le numéro de vol au départ est identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés,
- Les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions météorologiques défavorables (cas de force majeure),
- Les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique et n'utilisant pas les installations terminales,
- Les enfants de deux ans et moins.

1.5 REDEVANCE PHMR

REDEVANCE PHMR	€ H.T / Pax départ
Redevance assistance PHMR applicable à chaque passager au départ	0,77 €

PHMR (Personne Handicapée ou à Mobilité Réduite)

Selon les dispositions du règlement CE n° 1107/2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens, une redevance couvrant les coûts d'assistance aux Personnes handicapées et aux personnes à Mobilité Réduite a été instauré.

1.6 FORFAITS APPAREILS MOINS DE 6 TONNES

POIDS	€ H.T
0 – 2 Tonnes	12,20 €
2 – 4 Tonnes	38,11 €
4 - < 6 Tonnes	76,22 €

Payable au comptant, tout paiement différé entraîne des frais de facturation de 20,00 €HT.

Les forfaits sont applicables pour chaque touché et comprennent 2 balisages et 1 jour calendaire de stationnement gratuit.

Au-delà de minuit, une journée supplémentaire est facturée :

0 – 2 Tonnes	4,06 €
2 – 4 Tonnes	8,12 €
4 - < 6 Tonnes	12,18 €

Ces tarifs comprennent la mise à disposition d'une navette (une à l'arrivée du vol et une au départ du vol), sauf pour les avions de moins de 2 tonnes.

Navette pour les aéronefs de moins de 2 tonnes :

-  5.00 € H.T le trajet ou
-  10.00 € H.T l'aller retour

1.7 ABONNEMENTS

Tarif des abonnements annuels pour les appareils de moins de 6T* et les aéro-clubs basés.

Les abonnements sont réputés annuels et indivisibles, à l'exception des cas ci-après :

- Lorsque qu'un usager intègre un nouvel aéronef en cours d'année, l'abonnement sera facturé au prorata des mois restant à terme. Tout mois entamé est dû.
- Pour un usager qui a déjà des aéronefs abonnés et basés, désirant intégrer un aéronef d'une manière ponctuelle (pic d'activité, remplacement pour entretien...), pourra bénéficier des tarifs d'abonnement divisible au prorata des mois d'utilisation. Tout mois entamé est dû.

Les aéronefs abonnés, ne peuvent prétendre à une suspension ou arrêt de l'abonnement pour des raisons de maintenance ou panne, exception faite de la vente de l'appareil.

Abonnement aéronefs de base :

Conditions d'applications :

- Le balisage lumineux (de jour ou de nuit) est inclus

ABONNEMENT CLASSIQUE	POIDS en Tonnes	Tarif € HT
1 tonne	> 0 à 1	930 €
2 tonnes	> 1 à 2	1 630€
3 tonnes	> 2 à 3	2 531€
4 tonnes	> 3 à 4	3 122 €
5 tonnes	> 4 à 5	3 711 €
6 tonnes	> 5 à 6	4 300 €

**Il est pris en compte la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours*

→ Réductions

Conditions d'applications :

- Les amateurs constructeurs basés bénéficient d'un tarif annuel à 200 € HT par abonnement.
- Ces abattements sont conditionnés au règlement régulier des factures par les usagers bénéficiaires.

2 MESURES INCITATIVES

2.1 Mesures incitatives pour l'ouverture de nouvelles lignes régulières passagers

Toute création d'une nouvelle ligne aérienne régulière au départ de l'aéroport de Montpellier Méditerranée bénéficie des mesures incitatives : abattements sur la redevance atterrissage, sur la redevance balisage et sur la redevance passagers.

Conditions :

Est considérée comme nouvelle ligne aérienne régulière, toute nouvelle ligne vérifiant les conditions suivantes:

- Elle relie un aéroport non encore relié de façon régulière à l'aéroport de Montpellier par un vol direct régulier ou charter commercial régulier (même numéro de vol sur les 2 tronçons en cas d'escales)
- Dans le cas d'arrêt de l'exploitation d'une compagnie aérienne desservant une destination et pour laquelle elle était le seul opérateur, une nouvelle compagnie, sans aucun lien capitalistique avec la précédente, bénéficiera des mesures incitatives dans son intégralité pour la reprise de la ligne sous réserve de l'examen du dossier par l'exploitant de l'aéroport qui s'assurera qu'il y a des coûts liés à la mise en œuvre de cette nouvelle ligne plus spécifiques;
- Elle fait l'objet d'un programme minimum d'une fréquence hebdomadaire exploitée au minimum pendant deux mois consécutifs par un appareil d'une capacité supérieure ou égale à 19 sièges.

Dans le cas d'un arrêt saisonnier, le processus incitatif dégressif se poursuit au moment de la reprise de la ligne comme si la ligne n'avait jamais été suspendue.

La période d'interruption est incluse dans la période d'abattement.

Mesures & Modalités

Les abattements s'appliquent sur la redevance atterrissage, la redevance balisage et la redevance passager pour une durée de trois ans à compter de la date du premier vol vers la nouvelle destination.

Le montant de l'abattement est calculé selon l'ancienneté de la route:

- 80% d'abattement sur la redevance atterrissage, passager, balisage pour l'année 1
- 60% d'abattement sur la redevance atterrissage, passager, balisage pour l'année 2
- 10% d'abattement sur la redevance atterrissage, passager, balisage pour l'année 3

Toute compagnie aérienne décidant d'opérer un vol régulier sur la même destination déjà ouverte par une autre compagnie bénéficiera des mêmes mesures incitatives en cours d'application pour le premier transporteur au jour de la mise en concurrence.

Les abattements s'appliquent à tous les vols supplémentaires non prévus au programme initial.

2.2 BONUS DEVELOPPEMENT TRAFIC

Objectif d'intérêt général recherché :

Modulation tarifaire de la redevance passagers prévue par l'article R224-2 visant à améliorer l'utilisation des infrastructures : réduction temporaire pour les exploitants d'aéronefs dont l'évolution du trafic dépasse certains seuils (+1% en saison hiver et +2% en saison été) et consentie sous forme de bonus versé à la fin de la saison aéronautique et calculé sur la croissance au-delà de ces seuils.

Réduction par passager départ supplémentaire			
Palier	Croissance "pure de la ligne"	Saison été	Saison hiver
1	1 – 2 %	0	60%
2	>2%	50 %	65%

Définition de la croissance pure :

La croissance pure correspond à la croissance enregistrée globalement sur une ligne par l'ensemble des opérateurs.

Ce calcul de croissance évite de récompenser le transfert de passagers d'un opérateur à un autre. Seule la croissance réelle se verra distribuer un bonus.

Mode de calcul :

Le bonus se calcule par saison, par destination et par palier.

Le calcul se fait d'abord sur la croissance globale par destination pour l'ensemble des opérateurs.

Le montant obtenu est ensuite reversé aux opérateurs qui sont en croissance sur la destination au prorata de leur participation à la croissance.

Seules les compagnies en croissance au global sur l'aéroport de Montpellier (toutes destinations confondues) peuvent prétendre à ce bonus.

Bonus non cumulable avec la mesure « nouvelle ligne régulière »

Définition des indicateurs de suivi correspondant à cet objectif :

- Vérification que la croissance passagers des destinations existantes par saison hors croissance la nuit (entre 23h et 5h30) dépasse les seuils de +1% en saison hiver et +2% en saison été.
- Vérification des compagnies en croissance globale (toutes destinations confondues) sur l'aéroport de Montpellier

Modalités d'application :

Pour bénéficier des conditions de la « modulation de redevance pour développement du trafic », la compagnie doit respecter :

- les règles édictées par les conditions générales de vente et la brochure tarifaire d'AMM.
- La réglementation en vigueur sur l'aéroport

- A défaut, la compagnie perdra le bénéfice de cette mesure et sera facturée au prix normal du tarif AMM.
- Mesure applicable aux compagnies aériennes commerciales régulières
- Saison :
 - ETE = du 1^{er} avril au 31 octobre
 - HIVER = du 01 novembre au 31 mars N+1

La compagnie bénéficiant de la politique tarifaire incitative est celle assurant l'exploitation commerciale du vol.

AMM analysera le lien capitalistique et/ou économique entre les compagnies afin d'étudier les impacts au regard de l'article R224-2-2 du code de l'Aviation Civile.

En fonction de l'analyse susvisée, le calcul du bonus « développement de trafic » par destination se fera soit sur le cumul du trafic des compagnies soit par compagnie.

Dans tous les cas, la décision se fera dans le cadre d'une analyse transparente, objective et non discriminatoire.

Cette mesure est cumulative avec la mesure « remise pour optimisation intra hebdomadaire ».

2.3 REMISE POUR OPTIMISATION DE L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES

Objectif d'intérêt général recherché :

Modulation tarifaire de la redevance atterrissage et de la redevance balisage en fonction des jours d'opération dans le cadre de l'article R224-2-2 du code de l'aviation civile relatif aux redevances pour services rendus sur les aéroports et qui prévoit la possibilité de modulations tarifaires de redevances pour améliorer l'utilisation des infrastructures.

Un des enjeux pour la S.A AMM dans le cadre de son développement est d'optimiser l'utilisation des infrastructures passant par l'amélioration du taux d'utilisation des infrastructures terminales certains jours de la semaine.

En effet, l'étude de la saisonnalité des opérations démontre la sous utilisation des infrastructures sur les jours suivants de la semaine :

- pendant la saison Hiver, tous les jours
- pendant la saison Eté, tous les jours à l'exception des lundis et vendredis.

Par ailleurs, pour la seule sous période été dite de pointe – communément de fin juin à fin août, seuls les mardis et samedis présentent un programme de vols inférieur à ceux des autres jours. Par conséquence une sous utilisation des installations terminales sur les jours des périodes énoncées.

Modalités d'application :

Mesure applicable à toute fréquence hebdomadaire additionnelle au programme de la saison précédente correspondante sur les jours suivants pour une route déjà existante :

- ➔ Pour la saison Eté 2018, du 01 avril 2018 au 31 octobre 2018, soit toute la saison
- Les mardis et jeudis
- ➔ Pour la saison Eté 2018 du 01 avril 2018 au 30 juin 2018 et du 01 septembre 2018 au 31 octobre 2018, soit hors période de pointe :
- Les mercredis, samedis et dimanches

La mesure n'est pas applicable les lundis et vendredis sur toute la saison été 2018

- ➔ Pour la saison Hiver 2018/2019 :
- Tous les jours sans exclusion

La nouvelle fréquence hebdomadaire doit être exploitée au minimum pendant deux mois consécutifs par un appareil d'une capacité supérieure ou égale à 19 sièges.

Cette remise n'est pas cumulable avec la mesure « nouvelle ligne régulière passagers », mais elle l'est avec la mesure « bonus croissance ».

Pour bénéficier des conditions de la « remise sur redevance pour optimisation de l'utilisation des infrastructures, la compagnie doit respecter :

- ➔ les règles édictées par les conditions générales de vente et la brochure tarifaire d'AMM.
- ➔ La réglementation en vigueur sur l'aéroport

A défaut, la compagnie perdra le bénéfice de cette mesure et sera facturée au prix normal du tarif AMM.

L'application de cette mesure est réservée aux compagnies aériennes commerciales régulières.

- ➔ Saison :
- ETE = du 1er avril au 31 octobre
- HIVER = du 01 novembre au 31 mars N+1

La compagnie bénéficiant de la politique tarifaire incitative est celle assurant l'exploitation commerciale du vol.



Abattement applicable :

La compagnie répondant aux modalités d'application de la mesure se verra appliquer un abattement de :

- 65% sur les redevances atterrissage et balisage en saison HIVER
- 50% sur les redevances atterrissage et balisage en saison ETE

Cet abattement est applicable pour une durée de 3 ans à compter de la mise en place de la fréquence additionnelle hebdomadaire répondant aux modalités d'application et sur les redevances atterrissage et balisage applicables à cette nouvelle fréquence.

L'abattement ne sera applicable que sur les lignes en croissance de passagers à la fin de la saison par rapport à la saison correspondante de l'année précédente.

Les jours et périodes d'application seront revus chaque année au bilan des saisons Eté et Hiver précédentes. Le montant de la remise calculée sur la saison concernée sera reversé aux opérateurs respectant les critères d'éligibilité à la fin de chaque saison.

2.4 REDEVANCES PARKING – HORAIRES DE NUIT

Objectif d'intérêt général recherché :

Exonération totale de la redevance de stationnement de nuit (de 22h00 à 6h00 heure locale) dans le cadre de l'article R224-2-2 du code de l'aviation civile relatif aux redevances pour services rendus sur les aéroports et qui prévoit la possibilité de modulations tarifaires de redevances pour améliorer l'utilisation des infrastructures. En effet, la présence d'un avion basé opérant plusieurs rotations chaque jour au départ de l'aéroport permet d'optimiser l'utilisation des infrastructures en étalant le trafic et en réduisant les effets de pointe.

Par ailleurs, cette mesure permet d'offrir un niveau de service amélioré pour la clientèle sans coût supplémentaire pour l'aéroport ni gêne d'exploitation.

Modalités d'application :

Cette mesure s'applique :

- Aux compagnies qui respectent les règles édictées par les conditions générales de vente et la brochure tarifaire d'AMM
- A la seule activité de transport commercial de passagers par service régulier au sens du code de l'aviation civile (art. D213-1-1) :
 - sur chaque vol des places sont mises à disposition du public, soit directement par le transporteur aérien, soit par ses agents agréés ;
 - il assure la liaison entre deux points ou plus, soit selon un horaire publié, soit avec une régularité et une fréquence telle qu'il fait partie d'une série systématique évidente,
- Aux avions au sens générique et non immatriculation réalisant au moins 5 fréquences hebdomadaires pendant au moins une saison aéronautique

En cas de non respect des conditions ci-dessus, la compagnie perdra le bénéfice de la mesure et se verra facturer le stationnement de nuit selon les conditions tarifaires normales.

L'Aéroport Montpellier Méditerranée peut accompagner de façon spécifique des projets de compagnies aériennes conduisant à un développement ambitieux et pérenne de son trafic.

Les projets s'inscrivant dans sa stratégie de développement ambitieux et dans la matrice de risques Aéroport Montpellier Méditerranée, pourront être étudiés en vue de l'octroi d'une participation conforme au Principe de **l'Investisseur en Economie de Marché (P.I.E.M)** et dans le respect de la réglementation française et communautaire.

3 Assistance Aéroportuaire et usage d'installation

3.1 Sociétés d'assistance

Le recours à une société d'assistance est obligatoire pour les aéronefs de plus de 6 Tonnes.

SOCIETES D'ASSISTANCE	Téléphone	@	Fax
Handling Passagers			
AIR France SITA : MPLKLAF	04 67 22 69 09		04 67 22 69 62
AVIA PARTNER SITA : MPLKFXH	04 99 52 52 50	Mpl.operations@aviapartner.aero	
ALYZIA SITA : MPLGSXH	04 67 22 46 31	Gimas-mpl@groupe3s.com	
Handling Fret			
AVIA PARTNER SITA : MPLKFXH	04 99 52 52 54	Mpl.operations@aviapartner.aero	
Avitaillement			
TOTAL RAFFINAGE MARKETING	04 67 65 10 70		04 67 22 33 72

REDEVANCES POUR ASSISTANCE AEROPORTUAIRE

BUS

€ HT

Par mouvement	Inclus dans la redevance pax depuis le 16/11/2012
Pour les compagnies basées	Inclus dans la redevance pax depuis le 16/11/2012
Navette – 8 personnes maximum – 1 aller	5,00
Navette / convoiage – 8 personnes maximum – 1 aller/retour	10,00

PASSERELLES

€ HT

Pour chaque utilisation de la passerelle	Inclus dans la redevance pax depuis le 16/11/2012
--	---

REDEVANCES USAGE DES INSTALLATIONS DE CARBURANT

REDEVANCE CARBURANT	€ HT / hectolitre
---------------------	-------------------

Essence (AVGAS)	0,40
-----------------	------

JET A1	0,40
--------	------

Pour le prix des carburants contacter : TOTAL France 04 67 65 10 70

REDEVANCE POUR USAGE DES INSTALLATIONS

AIRES SPECIALISEES	€ HT / m ² / an
--------------------	----------------------------

Zones apparaux à proximité	9,88
----------------------------	------

Zones apparaux éloignées	7,19
--------------------------	------

LOCAUX D'ACTIVITE	€ HT / m ² / an
-------------------	----------------------------

Bureaux aérogares ZCP	242,66
-----------------------	--------

Magasin fret ZCP	70,54
------------------	-------

Bâtiment BP EO ZCP	Forfait : 163 663,34
--------------------	----------------------

Salle de repli ZCP	74,22
--------------------	-------

Terrain revêtu ZCP	7,20
--------------------	------

STA 259 ZCP	Forfait :
-------------	-----------

**Evolution BT01/ inflation au 01 janvier conformément aux conventions en vigueur*

4 Autres tarifs



Le forfait proposé permet un passage rapide au poste d'inspection filtrage et un accès au salon by Promeo, disponible pour tous, particuliers et professionnels.

ACCES COUPE FILE POSTE INSPECTION FILTRAGE et ACCES SALON AFFAIRES ' ' by Promeo ' '	
NOMBRE ANNUEL D'ACCES FACTURE	€ HT / accès
De 0 à 999	12,00
De 1000 à 10 000	10,00
Plus de 10 000	8,50

Tarif unitaire applicable avec régularisation en fin d'année, soumis à signature d'une convention entre SA AMM et la société

PRIX PUBLIC POUR LES PARTICULIERS	€ TTC /accès
Plus de 12 ans	18,00
Enfant entre 2 et 12 ans	9,00
Enfant moins de 2 ans	gratuit

L'accès au salon est possible :

*De 5h15 à 21h : Du lundi au vendredi et le dimanche
Le samedi : de 5h15 à 18h*

En vente sur <http://www.montpellier.aeroport.fr/fr/passagers> ou au comptoir d'accueil de l'aéroport, dans le hall départ.